

# COMMUNE D'ALLEINS (13)

## AMENAGEMENTS URBAIN DE LA COMMUNE



**Maître d'Ouvrage :** MAIRIE D'ALLEINS  
Cours Victor Hugo  
13980 ALLEINS  
Tél : 04 90 59 37 05



**Maître d'œuvre :** ELLIPSE  
527, avenue de Robion  
84300 CAVAILLON  
Tel : 04.90.71.33.51  
Fax : 04.90.71.19.49

Date et heure limites de réception des Offres :  
Lundi 03 Juillet 2017 à 12h00

### CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Marché de Travaux  
2017-06

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHE - EMBLEMES	4
1.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.4 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.4 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	4
1.5 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.6 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
<b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE</u></b>	<b>5</b>
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	5
3.2 - REPARTITION DES PAIEMENTS	5
<b><u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u></b>	<b>6</b>
4.1- GARANTIE FINANCIERE	6
4.2- AVANCE	6
<b><u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>7</b>
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	7
5.2 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	8
<b><u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u></b>	<b>8</b>
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	8
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	9
6.3 - PENALITES POUR RETARD	9
6.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	10
6.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	10
6.6 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	10
<b><u>ARTICLE 7 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u></b>	<b>10</b>
7.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
7.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	10
7.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
7.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	11
<b><u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u></b>	<b>11</b>
8.1 - PIQUETAGE GENERAL	11

<b>8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES</b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 9 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u></b>	<b>11</b>
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
9.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL	12
9.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	12
9.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS	12
9.5 - TRAVAUX NON PREVUS	13
<b><u>ARTICLE 10 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX</u></b>	<b>13</b>
10.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	13
10.2 - RECEPTION	13
10.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	13
10.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	14
10.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION	14
10.6 - DELAIS DE GARANTIE	14
10.7 - GARANTIES PARTICULIERES	14
10.8 - ASSURANCES	14
10.9 - RESILIATION DU MARCHE	14
<b><u>ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u></b>	<b>14</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P. ) concernent :

#### **« AMENAGEMENTS URBAINS DE LA COMMUNE »**

#### **Lieux d'exécution :**

ALLEINS :

- Chemin du vabre du Petit St Anne et Avenue du 14 Juillet 1789,
- Moulin Saint Paul,

#### **Dispositions générales :**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

#### 1.3 - Décomposition en tranches et lots

Lot unique

#### 1.4 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

#### **ELLIPSE BUREAU D'ETUDES VRD**

La mission du maître d'oeuvre est une mission témoin.

#### 1.4 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet

#### 1.5 - Contrôle technique

Sans objet.

#### 1.6 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet.

#### 1.7 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Décomposition du Prix Général et Forfaitaire (2)
- Le mémoire technique
- Les plans
- Attestation indiquant que l'entreprise engagera ses travaux de raccordement dès la notification (objectif fin Juillet)

### **B) Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

## **Article 3 : Prix du marché**

### 3.1 - Caractéristiques des prix

Le marché est traité à prix unitaire. Le montant définitif du marché sera traité selon le bordereau de prix unitaires.

### 3.2 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

#### 3.2.1 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

#### 3.2.2 – Modalités des variations des prix

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois  $d-3$  par l'index de référence  $I$ , sous réserve que le mois  $d$  du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'index de référence  $I$ , publiés au Moniteur des travaux publics ou au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est l'index **TP01 tous travaux**.

### 3.2.3 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

### 3.2.4 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un bordereau de prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 3.2.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

## **Article 4 : Clauses de financement et de sûreté**

### 4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

### 4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du code des marchés publics.

## **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

### 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du CCAG-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**ELLIPSE**  
**527, avenue de Robion**  
**84300 CAVAILLON**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

#### 5.2 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché:

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### **Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

#### 6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé dans l'acte d'engagement.

##### 6.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Celui-ci sera fourni par l'entreprise.

### 6.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution sera élaboré par l'entreprise.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution sera alors soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement.

C) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au B), est notifié par ordre de service à tous les titulaires

### 6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Pluie	50 mm pendant 24h
Neige	30 mm
Gel	-5°C pendant 48h
Inondation du site	constat contradictoire

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Tarascon.

### 6.3 - Pénalités pour retard

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de **150,00 Euros H.T.** .

Autres pénalités applicables :

- Le titulaire subira, par jour de retard dans la remise des documents avant exécution, une pénalité journalière de **150,00 € HT.**
- Le titulaire subira, par jour de retard pour non respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier, une pénalité journalière de **150,00 € HT.**
- Le titulaire subira, par jour de retard pour non respect des prescriptions relatives au dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites, une pénalité journalière de **150,00 € HT.**
- Le titulaire subira, par jour de retard pour non respect des prescriptions relatives au tri des déchets, une pénalité journalière de **150,00 € HT.**
- Le titulaire subira, par jour de retard dans la remise des documents pendant exécution, une pénalité journalière de **150,00 € HT.**

## **Aménagement urbain de la commune d'Alleins**

- Le titulaire subira par jour de retard pour non respect des objectifs du calendrier d'exécution contractuel une pénalité journalière **200,00 € HT**.
- En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe fixée à **150,00 Euros** par absence.

### 6.4 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliage des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de **15 jours** à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de **500,00 Euros** par jour de retard.

### 6.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une retenue égale à **1500,00 Euros** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

### 6.6 - Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 9.1 et 9.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **150,00 Euros**, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.-Travaux.

## **Article 7 : Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en charge des matériaux et produits**

### 7.1 - Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### 7.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

### 7.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

#### 7.3.1 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.T.G – Travaux concernant les caractéristiques et qualités minimales des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le laboratoire choisi par le Maître d'ouvrage.

### 7.3.2 - Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitant et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes. Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le laboratoire choisi par le Maître d'ouvrage.

### 7.3.3 - Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Le maître d'oeuvre peut décider avec l'accord du maître d'ouvrage de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées,

S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

Qu'ils soient effectués par le titulaire ou par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage sauf s'il s'agit de contrôles nécessités par des ouvrages réalisés par l'entreprise et présentant des anomalies.

### 7.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

## **Article 8 : Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s).

### 8.1 - Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges dans les conditions de l'article 27.23 du C.C.A.G.-Travaux, avant le commencement des travaux.

### 8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'oeuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Avant le début des travaux, chaque titulaire concerné doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, 10 jours avant le début des travaux.

## **Article 9 : Préparation, Coordination et Exécution des travaux**

### 9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de **2 semaines** à compter de l'Ordre de Service.

Ces 2 semaines de préparation concernent l'ensemble des prestations hors raccordement du lotissement du chemin des abricotiers.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G.-Travaux, aux opérations suivantes :

#### **Par les soins du maître d'oeuvre :**

- élaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 6.1.2 ci-dessus.

**Par les soins du titulaire :**

- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.-Travaux.
- Etablissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.1 du C.C.A.G.-Travaux et au présent C.C.A.P.

9.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.14 du C.C.A.G.-Travaux.

9.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

9.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

Sans facilité accordée.

9.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire

Sans objet.

9.4.3 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Sans objet.

9.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

9.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire est soumis aux obligations résultant de la réglementation en vigueur, notamment :

Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993

Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994

Arrêté du 7 Mars 1995

Décret n° 95-543 du 4 Mai 1995

Arrêté du 25 février 2003 relatif aux travaux dangereux

- D - OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-À-VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

- E - LOCAUX POUR LE PERSONNEL

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

#### 9.4.6 - Signalisation des chantiers

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée sous le contrôle des services techniques de la Commune et dans les conditions suivantes :

L'entreprise doit la fourniture et la mise en place de signalisation réglementaire en regard de chaque phase d'exécution des travaux, suivant les schémas type de signalisation temporaire définis dans les éditions de la Direction des Routes et de la Circulation Routière tome I, II, III et en fonction des indications complémentaires données par le Maître d'ouvrage. Tous les panneaux et signaux seront rétro réfléchissant de classe 2 et devront appartenir à la gamme appropriée suivant la catégorie de la route. Ils seront fixés sur un support stable pouvant être lesté avec des sacs de sables. Le matériel fourni par l'entrepreneur pour toute la durée du chantier sera en très bon état et restera sa propriété. Il en assume seul les risques de perte ou de dégradation éventuelle.

La prestation comprend :

- o la fourniture, l'amenée, la mise en place et la maintenance des panneaux et dispositif de signalisation y compris celle des supports selon les indications du maître d'œuvre.
- o si nécessaire l'alimentation électrique et la consommation
- o la surveillance, maintenance et remplacement éventuel de jour comme de nuit,
- o les modifications du dispositif de signalisation nécessitées par l'évolution du chantier ou les interruptions de travaux,
- o le repliement en fin de travaux.

Elle devra si nécessaire prévoir un alternat par feux tricolores ou par pilotage manuel.

#### 9.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

### **Article 10 : Contrôles et Réception des travaux**

#### 10.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

#### 10.2 - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G-Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) du lot de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

#### 10.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

10.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le réseau d'assainissement en eau potable, le réseau d'assainissement d'eau usée et le réseau France Télécom, permettant le raccordement du lotissement du chemin des abricotiers seront livrés au plus tard semaine 30 calendaire.

10.5 - Documents fournis après réception

Les plans et autres documents à remettre par le ou les titulaires au maître d'oeuvre comme suit :

- Plans de récolement
- Dossier d'ouvrage exécuté

Tous les documents sont à fournir en 4 exemplaires papier et 3 exemplaires CDROM.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à ce même article 6.3.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

10.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

10.7 - Garanties particulières

Sans objet.

10.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

10.9 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 49 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 48 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou

D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1<sup>o</sup> du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

**Article 11 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. , sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.6 déroge à l'article 49.1 du C.C.A.G. Travaux

**Aménagement urbain de la commune d'Alleins**

L'article 4.1 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux  
L'article 4.2. déroge à l'article 11.6.3 paragraphe du C.C.A.G. Travaux  
L'article 10.2 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

A.....le .....

A ALLEINS, le .....

« Lu et approuvé »

Le pouvoir Adjudicateur  
Monsieur le Maire

L'entreprise ( cachet et signature)